

VD_FINDINFO HC / 2013 / 476 vom 28. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___476

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 476 du 28 juin 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 476 del 28 giugno 2013

Regeste

MANDAT, HONORAIRES, AGENT D'AFFAIRES, ACTION EN PAIEMENT | 1 al. 1
CO, 1 CO, 394 CO

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]). Tel est le cas, notamment, dans les affaires patrimoniales, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. (cf. art. 308 al. 2 CPC). La valeur du litige étant, en l'espèce, de 196 fr. 70, la voie du recours est ouverte. Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, soit en l'occurrence la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239 CPC). Interjeté en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452).

E. 3

Le recourant conteste la quotité du montant que le premier juge lui a alloué à titre de solde de sa note d'honoraires pour deux motifs. Il considère tout d'abord que le montant de 1'000 fr. convenu s'entendait hors TVA, contrairement à ce que le premier juge a retenu. Il estime ensuite que l'intimé s'est reconnu débiteur dans son courrier du 21 novembre 2011 de ses débours par 92 fr. 30 et des frais de renseignements par 17 fr., de sorte que le premier juge aurait également dû condamner l'intimé à lui payer ces deux montants. Par lettre du 21 novembre 2011, l'intimé a déclaré au recourant que le "solde à payer" sur sa note d'honoraires du 17 novembre 2011 s'élevait à 548 fr. 70, TVA, débours et frais de renseignements compris. Il a précisé qu'il paierait ce montant dès réception d'une nouvelle facture corrigée, document que le recourant lui a adressé le 25 novembre suivant et qui indique un "solde en faveur de l'étude" du montant de 548 fr. 70 précité. Un accord est ainsi intervenu entre les parties au sujet du paiement du solde des honoraires du recourant, solde

dont l'intimé est tenu de s'acquitter, puisqu'il y a eu échange de manifestation de volonté réciproque et concordante sur ce point (art. 1 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220]). Il importe peu qu'auparavant, il ait été question d'un plafonnement à 1'000 fr. du montant des honoraires, qui serait dépassé si l'on ajoutait le solde précité de 548 fr. 70 à la provision versée de 648 francs. Dans son décompte ayant abouti au solde de 548 fr. 70, l'intimé a pris en considération ce plafond et a admis qu'il s'entendait hors débours, TVA et "frais de renseignements". Le premier juge n'avait dès lors aucune raison de s'écarter de ce décompte et c'est à tort qu'il a alloué un montant de 352 fr. au recourant en lieu et place du montant de 548 fr. 70 précité.

E. 4

En conclusion, le recours doit être admis et la décision entreprise réformée en ce sens que l'intimé est le débiteur du recourant d'un montant de 548 fr. 70, avec intérêts à 5% l'an dès le 25 novembre 2011. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il versera en outre au recourant la somme de 100 fr. à titre de restitution de son avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé au chiffre I de son dispositif comme il suit : I. La partie défenderesse Z._____ doit verser à la partie demanderesse W._____ la somme de 548 fr. 70 (cinq cent quarante-huit francs et septante centimes) avec intérêt à 5 % l'an dès le 25 novembre 2011 ; Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de l'intimé Z._____. IV. Z._____ doit verser à W._____ la somme de 100 fr. (cent francs) à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 28 juin 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. W._____, ■ M. Z._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.